

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 6 février à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 31 janvier, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Joao DE OLIVEIRA à Driss SAÏD, Jocelyn BUREAU à Françoise DELABY, Mohamed HARIZ à Hélène CRENN, Catherine MANZANARÉS à Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CRENN

DÉLIBÉRATION : 2023-004

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DU DÉFICIT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CABINET DU MAIRE

DÉLIBÉRATION : 2023-004
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DU DÉFICIT DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CABINET DU MAIRE

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Le 14 décembre 2022, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) a signalé à la trésorerie de Saint-Herblain qu'une dépense avait été réalisée sur le compte bancaire de la régie d'avances du cabinet du maire d'un montant de 3 585.60 € via internet, en outre supérieur à la limite réglementaire de 2 000 € imposée par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et qu'il n'y avait pas les provisions suffisantes sur le compte.

En effet, le débit sur le compte de la régie a été effectué le 14 décembre 2022 et fait suite au renouvellement d'un abonnement annuel souscrit pour la première fois en décembre 2021 sur cette régie pour un outil de communication et de gestion des réseaux sociaux de la ville au tarif de 1 569.60€ / an.

La société éditrice américaine a informé par mail le 12 octobre dernier du renouvellement automatique de l'abonnement à cet outil. Une incompréhension s'est produite à la lecture du mail rédigé en anglais sur le montant du renouvellement et surtout sa prise d'effet.

Aussi, le tarif proposé a été multiplié par plus de 2 de manière unilatérale et ce dès 2022 et non 2023.

Lors de l'envoi de la facture par mail le samedi 10 décembre dernier indiquant un prélèvement en date du 12 décembre, le service a constaté le lundi 12 décembre que le montant du renouvellement était bien de 3 585.60 € dès 2022. Le montant de la facture dépassait le plafond légal, et les fonds sur le compte de la régie étaient insuffisants.

Nouvellement nommée depuis le 2 décembre 2022, la régisseuse pensait que cette somme n'allait pas pouvoir être prélevée et serait donc rejetée par la Banque de France car, dans l'intervalle, la carte bancaire ayant servi à la dépense en 2021 venait d'être remplacée par une nouvelle carte bancaire activée par la DRFIP le 28 novembre 2022. Habituellement dans le système bancaire classique, l'ancienne carte est désactivée automatiquement dès l'activation de la nouvelle carte ce qui n'a pas été fait dans le cas présent.

Dès le 12 décembre, la régisseuse a, d'une part, contacté la société pour revoir les modalités de paiement (compte tenu du montant plafonné de paiement sur internet), et d'autre part, demandé le rejet du paiement auprès du trésorier de Saint-Herblain. A cette même date, la régisseuse avait transmis une demande de reconstitution de l'avance de sa régie au vu de précédentes dépenses auprès du service finances pour la régularisation du solde du compte et en vue du rendez-vous annuel avec la trésorerie de Saint-Herblain. Elle a été traitée par le service finances le 14 décembre 2022.

Le 6 janvier 2023, conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics et aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, Monsieur le chef de service du service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN demande au conseil municipal la prise en charge par la ville de la dépense précitée et la reconstitution de l'avance de la régie d'avances du cabinet du maire.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal la prise en charge par la ville de Saint-Herblain de cette dépense permettant la gestion des réseaux sociaux de la Ville, pour un montant de 3 585.60 €.

Par conséquent Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la ville à prendre en charge cette dépense d'un montant de 3 585.60 € réalisée par la régisseuse titulaire de la régie d'avances du cabinet du maire afin de permettre la reconstitution de l'avance de la régie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

3 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 06/02/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Hélène CRENN

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 09/02/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 09/02/2023